



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Unité départementale
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°47-2026-08-12-00001

en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

pris à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE à Mézin dont le siège social est situé
28 chemin de Mouchac, Sainte-Christie (32390) de respecter les prescriptions applicables à
l'installation de stockage de céréales.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-7 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Cédric BOUET secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 25 février 2025 autorisant la société VAL DE GASCOGNE à exploiter des silos et installations de stockage ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 avril 2026 constatant l'absence de dispositif de confinement des eaux polluées et notamment d'extinction d'incendie ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 3 juin 2026 ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 25 février 2026 que l'exploitant ne dispose pas de bassin de récupération ni de dispositif équivalent, présentant ainsi un risque important pour l'environnement en cas de sinistre ;

Considérant que l'absence de rétention des eaux d'extinction incendie constitue un fait « non-conforme » à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; **Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Val de Gascogne de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VAL DE GASCOGNE, exploitant une installation de stockage de céréales avenue de la Gare sur la commune de Mézin, et représentée par la société coopérative agricole dont le siège social est situé 28 chemin de Mouchac, Sainte-Christie (32390), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé en mettant en place un dispositif de confinement des eaux d'incendie dimensionné selon les risques de l'installation.

Article 2 : L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité en justifiant du dimensionnement d'un dispositif de confinement des eaux d'incendie.

Article 3 : Sanctions en cas de non-respect

À défaut de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai imparti, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, notamment la consignation d'une somme répondant du montant des travaux ou l'exécution d'office de ceux-ci aux frais de l'exploitant.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VAL DE GASCOGNE.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;
 - Monsieur le maire de la commune de MÉZIN (47170) ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **12 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Cédric BOUET